

RÉFÉRENTIEL CONSUEL DIAGNOSTIC TÉLÉTRAVAIL



Le diagnostic télétravail établit un examen des parties apparentes de l'installation électrique fixe de la pièce utilisée en télétravail. Ce diagnostic ne couvre pas les matériels d'utilisation du type ordinateur, imprimante et autres.

Le diagnostic télétravail ne peut pas être assimilé et/ou substitué aux vérifications initiales ou périodiques de locaux recevant des travailleurs. Il ne constitue pas une attestation de conformité de l'installation aux règlements et aux normes en vigueur.

Les prescriptions de sécurité électrique sont basées sur :

- les articles R. 4215-10, R.4215-8, R. 4215-3 et R.4215-6 du code du travail ;
- les articles 10.1.5.1, 10.1.4.4, 411.5, 411.3.3 et 10.1.4.7.2 de la norme NF C 15-100 ;
- « l'Officiel de l'Electricité – Installations électriques bâtiments d'habitation existants – Chapitre 3 » édité par PROMOTELEC Services, réf. PS 1538

ce qui se traduit par le tableau ci-dessous

1 SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE	
1.1.	COUPURE D'URGENCE
Risque couvert	En son absence, il n'est pas possible d'interrompre la fourniture de l'alimentation électrique en cas d'urgence, d'incendie, d'intervention sur l'installation ou de danger.
Code	Anomalies
1.1.1.	Les circuits sont identifiés correctement au niveau du (des) tableau(x) électriques
1.1.2. a, b, c, d et e	Le dispositif assurant la coupure d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> - existe ; - est situé à l'intérieur du logement, ou dans un emplacement accessible directement depuis l'intérieur du logement ; - ne se trouve pas dans un emplacement interdit (au-dessus de feux ou de plaques de cuisson, zones de sécurité d'un local avec baignoire et/ou douche) ; - possède les caractéristiques techniques requises (action directe, coupure en charge, omnipolaire, simultanée, un seul conducteur par borne si disjoncteur de branchement).
1.2.	PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECTS ET PROTECTION MECANIQUE DES CONDUCTEURS
Risque couvert	Sans cette mesure de protection, il y a un risque de choc électrique au contact de parties sous tension directement accessibles au toucher.
1.2.1.	Il n'existe pas de parties sous tension de l'installation directement accessibles au toucher.
1.2.2.	Les conducteurs isolés sont protégés mécaniquement par des conduits, moulures ou plinthes.

1.3.	PROTECTION CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS
Risque couvert	Sans cette mesure de protection, il y a un risque de choc électrique au contact de masses anormalement mises sous tension, sans coupure automatique de l'alimentation du circuit ou matériel concerné.
1.3.1	La valeur de la résistance de la prise de terre est satisfaisante.
1.3.2. a, b, c d et e	Aucun élément ne manque à l'installation de mise à la terre du bâtiment. Ces éléments sont correctement connectés entre eux et ne comportent pas d'anomalies.
1.3.3. a, b et c	La sensibilité des dispositifs différentiels est adaptée à la résistance de la prise de terre et les essais de déclenchement de ces dispositifs différentiels donnent satisfaction. Les dispositifs différentiels ne sont pas réglables en sensibilité ni en temps de déclenchement (sauf cas de circuits de distribution d'un branchement à puissance surveillée)
1.3.4.	Les circuits alimentant les prises de courant sont protégés par dispositif différentiel à haute sensibilité (≤ 30 mA)
1.3.5. a, b, d et e	Les matériels de classe I (certains radiateurs, réfrigérateur, certains luminaires,...) et/ou la broche de terre des socles de prise de courant sont correctement raccordés à la terre.
1.3.5 c	Aucun conducteur de couleur vert et jaune n'est employé pour une autre fonction que celle de conducteur de protection.
1.4.	PROTECTION CONTRE LES BRÛLURES ET LES INCENDIES
Risque couvert	Sans cette mesure de protection, les conducteurs d'une canalisation ou un interrupteur au tableau peuvent s'échauffer anormalement lors d'une surcharge, d'un court-circuit, ou d'une mauvaise qualité de connexion. Cela peut entraîner leur détérioration et provoquer un incendie.
1.4.1. a	Chaque circuit possède à son origine un dispositif de protection contre les surintensités (fusible ou disjoncteur).
1.4.1. b	Le tableau électrique ne présente pas de traces d'échauffement.
1.4.1. c	Le tableau électrique ne se trouve pas dans un emplacement interdit (au-dessus de feux ou de plaques de cuisson, sous un point d'eau, dans les zones de sécurité d'un local avec baignoire et/ou douche).
1.4.2. a et b	Le courant assigné de chaque dispositif de protection contre les surintensités est adapté à la section des conducteurs qu'il protège. Les conducteurs sont de section au moins égale à 12/10 mm (1,13 mm ²).
1.4.3. a et b	Le courant assigné de l'interrupteur général ou du (des) interrupteur(s) différentiel(s) est satisfaisant. Un tableau de répartition respectant les dispositions de l'amendement 5 à la norme NF C 15-100 est accepté au titre de la mise en sécurité. Un tableau de répartition respectant les dispositions du tableau 771E (nombre, type et courants assignés minimaux des interrupteurs différentiels) de la norme NF C 15-100 est accepté, en tenant compte que pour chaque interrupteur différentiel de courant assigné 25A, la somme des courants assignés des dispositifs de protection contre les surintensités placés en aval de cet interrupteur doit être inférieure ou égale à 25A.